
ARRÊTÉ N° 2024/741

DOMAINE : COMMERCE ET MARCHÉS FORAINS

OBJET : DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES ANNÉE 2025

Le Maire de Pantin ;

Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 et notamment son article 241-1 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du Travail et notamment ses articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-26, L. 3132-27 et L. 3132-27-1 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 11 octobre 2024 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 8 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Pantin en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis conforme du Conseil métropolitain du Grand Paris en date du 16 décembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces relevant de la branche d'activité automobile (Code NAF 45) :

Voitures et véhicules automobiles légers ; Motocycles, accessoires et équipements pour les motocycles ; Entretien et réparation de motocycles ; sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches :

- dimanche 19 janvier 2025 (portes ouvertes nationales) ;
- dimanche 15 juin 2025 (portes ouvertes nationales) ;
- dimanche 12 octobre 2025 (portes ouvertes nationales).

ARTICLE 2 : Les commerces de la branche d'activité commerce de détail (Code NAF 47) :

Produits surgelés ; Alimentation générale ; Supérettes ; Supermarchés ; Magasins multi-commerces ; Hypermarchés ; Fruits et légumes ; Viandes et produits à base de viande ; Poissons, crustacés et mollusques ; Pain, pâtisserie et confiserie ; Boissons ; Produits à base de tabac ; Autres commerces de détail alimentaires ; Ordinateurs, unités périphériques et logiciels ; Matériels de télécommunication ; Matériels audio/vidéo ; Textiles ; Quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ; Tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols ; Appareils électroménagers ; Meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage ; Livres ; Journaux et papeterie ; Enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé ; Articles de sport ; Jeux et jouets ; Habillement ; Chaussure ; Maroquinerie et articles de voyage ; Produits pharmaceutiques ; Articles médicaux et orthopédiques ; Parfumerie et produits de beauté ; Fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ; Articles d'horlogerie et de bijouterie ; Optique ; Autres commerces de détail spécialisés divers ; Biens d'occasion en magasin ;

sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches :

- dimanche 12 janvier 2025 (premier dimanche des soldes d'hiver) ;
- dimanche 8 juin 2025 (Pentecôte) ;
- dimanche 29 juin 2025 (premier dimanche des soldes d'été) ;
- dimanche 31 août 2025 (rentrée scolaire) ;
- dimanche 7 décembre 2025 (fêtes de fin d'année) ;
- dimanche 14 décembre 2025 (fêtes de fin d'année) ;
- dimanche 21 décembre 2025 (fêtes de fin d'année) ;
- dimanche 28 décembre 2025 (fêtes de fin d'année).

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 093-219300555-20241230-AR_2024_741-AI

S²LOW

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 3132-26-1 du Code du Travail, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

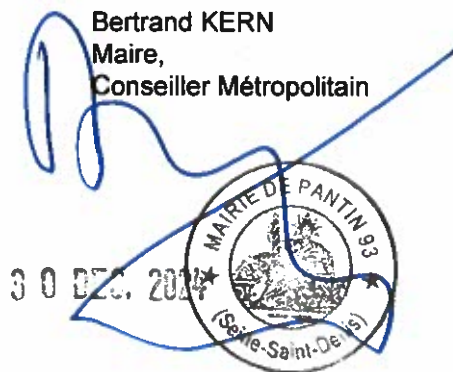
ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (400 mètres carrés), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3° le 1^{er} mai), sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre des dérogations au repos dominical.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Fait à Pantin, le 30 DEC. 2024

Bertrand KERN
Maire,
Conseiller Métropolitain



« Certifié exécutoire »

Transmis en préfecture de Seine-Saint-Denis le

Notifié le

Publié le

30 DEC. 2024

30 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services